

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2227)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par

Mme Keloua Hachi, M. Mickaël Bouloux, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte,
M. Guedj et Mme Santiago

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« ancienneté »,

insérer les mots :

« et sans préavis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir que les personnes atteintes de menstruations incapacitantes auront droit à un arrêt de travail, ce sans préavis.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'article 1^{er}, ceci n'est pas précisé et les personnes atteintes de menstruations incapacitantes pourraient donc avoir à respecter un préavis.

Or la nature-même des souffrances endurées suppose que la prise de congés puisse être immédiate.

Il convient donc de préciser que le droit à un arrêt de travail pour menstruations incapacitantes - droit créé par le présent article - est ouvert sans préavis, comme le prévoyait la proposition de loi visant à créer un arrêt de travail indemnisé pour menstruations incapacitantes n° 2059 déposée par le groupe Socialistes et apparentés.

Tel est l'objet du présent amendement.